

1. STRATÉGIES DE CRI-FRV-REER-CRI DANS LA MÊME ANNÉE : IL N'Y A PAS D'ABUS DES RÈGLES FISCALES...

J'ai des clients qui ont quitté leur employeur et ont transféré la valeur de leur fonds de pension dans un compte de retraite immobilisé (CRI). Comme vous le savez, il s'agit essentiellement d'un REER « immobilisé ». D'autres conseillers ont approché certains de mes clients afin de leur proposer une stratégie permettant de dé-immobiliser progressivement les fonds du CRI. De plus, afin d'éviter toute imposition dans l'année, tous les fonds encore immobilisés reviennent dans la même année dans un CRI et ceux dé-immobilisés dans un REER. Voici comment ces conseillers suggèrent de fonctionner pour des clients de 71 ans et moins.

Faisons l'exemple avec un CRI (régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*).

Étape n° 1 : Transfert de la totalité des fonds du CRI à un FRV (un fonds de revenu viager, c.-à-d. un FERR « immobilisé ») afin de permettre d'effectuer des retraits;

Étape n° 2 : Transfert à un REER ordinaire de la différence entre le « retrait maximum » permis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* pour un FRV (basé sur l'âge) et le « retrait minimum » exigé par la *Loi de l'impôt*. Or, comme il n'y a aucun retrait minimum applicable dans l'année de l'établissement d'un FRV, la totalité du « retrait maximum » permis pour le FRV est transférée à un REER ordinaire.

Étape n° 3 : Toujours dans la même année civile, les fonds encore dans le FRV sont retournés à un CRI afin d'éviter qu'un retrait minimum du FRV soit applicable à compter de l'année suivante.

Ainsi, à titre d'exemple, un particulier âgé de 56 ans ayant 200 000 \$ dans un FRV aura réussi à dé-immobiliser environ 13 000 \$ en faveur d'un REER ordinaire et ce, sans aucune imposition. Et il peut répéter ce scénario année après année. J'ai supposé qu'aucun « revenu temporaire » au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* n'avait été demandé.

Ma question est la suivante : est-ce que la règle générale anti-évitement prévue aux lois fiscales s'appliquera à une telle stratégie?

R.3 Non. Et cela, pour une raison bien simple. Cherchez les mots « FRV » et « CRI » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et vous ne les trouverez jamais. Un « FRV » est un « FERR » aux fins de l'impôt et rien d'autre. Un « CRI » est quant à lui un « REER » et rien d'autre. L'immobilisation provient de lois autres que fiscales (comme, par exemple, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et ses règlements).

Or, dans la stratégie indiquée, aux yeux du fisc, le particulier commence l'année avec un REER et finit l'année avec deux REER.

En oubliant les rendements sur les fonds, aux yeux du fisc, le particulier a commencé l'année avec un REER de 200 000 \$ et a fini l'année avec deux REER, un d'environ 187 000 \$ et l'autre d'environ 13 000 \$. Rien n'empêche un particulier d'avoir plus d'un REER ou encore d'effectuer un transfert partiel d'un REER à un autre.

Il n'y a donc pas d'évitement fiscal au sens du paragraphe 245(2) L.I.R. Évidemment, il y a peut-être abus des lois qui forcent l'immobilisation (telle que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*) mais à notre connaissance, Retraite Québec n'est jamais intervenue de quelque manière que ce soit même si elle est très au courant de l'existence de ces stratégies.

Notes du
CQFF

- 1 - Il ne faut jamais oublier que la dé-immobilisation fera généralement perdre le critère d'insaisissabilité (si applicable) aux sommes dé-immobilisées.
- 2 - La stratégie proposée peut cependant être excellente dans certains cas pour les particuliers qui n'ont pas de sommes accumulées dans un REER « ordinaire » et qui veulent participer au REEP ou au RAP.
- 3 - Lorsqu'il s'agit d'un « REER immobilisé » régi par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (donc un régime sous juridiction fédérale), il faut porter une attention additionnelle à la date où vous appliquerez cette stratégie en raison de règles de prorata qui existent (contrairement aux CRI régis par la LRRCR). Il sera nettement préférable d'appliquer la stratégie de dé-immobilisation en début d'année civile dans le cas d'un REER immobilisé si vous voulez en maximiser les effets. D'autre part, s'il s'agit d'un régime immobilisé régi par la loi ontarienne (compte de retraite avec immobilisation des fonds ou CRIF), des règles différentes existent aussi et peuvent avoir l'effet de limiter partiellement l'utilisation complète de cette technique. Soyez donc prudents dans de telles situations.
- 4 - Dans le cas des « REER immobilisé » régis par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (un régime sous juridiction fédérale), n'oubliez pas qu'il est aussi possible de dé-immobiliser à une seule occasion à compter de 55 ans jusqu'à 50 % du REER immobilisé sous réserve de certaines conditions précises, et ce, depuis le 8 mai 2008. Veuillez saisir sur Google les mots suivants pour accéder à une foire aux questions détaillée du Bureau du surintendant des institutions financières à cet égard : « déblocage des fonds d'un régime d'épargne retraite immobilisé ».

2. CONSÉQUENCES PARFOIS INSOUÇONNÉES ATTACHÉES À LA DÉ-IMMOBILISATION D'UN CRI OU D'UN FRV

Dans votre cartable Mise à jour en fiscalité-2013, nous avons traité de certains impacts potentiels non prévus rattachés à la dé-immobilisation d'un CRI ou d'un REER immobilisé.

En effet, nous avons alors abordé une problématique reliée à une situation où le particulier qui procède à la dé-immobilisation doit payer une pension alimentaire pour enfants. Comme nous l'avons mentionné dans votre cartable de 2013, **dans le cas du paiement d'une pension alimentaire pour enfants**, ce sont possiblement les revenus de toute provenance qui devraient avoir à être considérés, alors que la déduction pour REER ne serait possiblement pas prise en compte. La dé-immobilisation pourrait donc avoir comme effet d'augmenter indûment les paiements de pension alimentaire dans certaines situations. Veuillez consulter le lien Web suivant pour accéder à ce texte : www.cqff.com/liens/maj_deimmobilisation.pdf.

Impact potentiel sur les prêts et bourses : le Règlement au Québec est modifié favorablement!


Dans le cartable de 2014, nous avons traité d'autres effets potentiellement défavorables rattachés à cette technique, comme les effets sur l'accès aux prêts et bourses à titre d'exemple seulement. Un de nos fidèles participants nous a aussi informés d'une autre situation problématique semblable en 2015 impliquant des sommes très importantes. Par contre, en 2016, un autre participant a eu gain de cause. Cela nous a mis la puce à l'oreille (merci à Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin. d'avoir attiré notre attention sur cette situation favorable survenue en 2016) et nous avons trouvé pourquoi le problème est désormais réglé aux fins des prêts et bourses du gouvernement du Québec (l'Aide financière aux études). L'article 15 du Règlement sur l'aide financière aux études a en effet été modifié pour prévoir spécifiquement cette exception. Voici d'ailleurs le passage qui fut rajouté à l'article 15 (voir la section du texte en gras) :

« **Version existante depuis le 20 mai 2015**

§2. Revenus des parents, du répondant ou du conjoint

15. Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi. Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint **ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction.**

(...) »

 Bien que le texte mentionne un compte de retraite immobilisé, notre compréhension est que les mêmes principes s'appliqueraient à un « REER immobilisé » (régé par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension).

Voilà donc une affaire qui est réglée dans le cas des prêts et bourses du gouvernement du Québec (mais pas nécessairement en vertu d'autres juridictions...!).

Impact potentiel sur les prestations d'assurance-emploi et notre question à Service Canada à ce sujet

Dans votre cartable d'il y a six ans, nous avons soulevé l'impact potentiel de la dé-immobilisation d'un CRI sur les prestations d'assurance-emploi auxquelles un contribuable pourrait avoir droit pendant la dé-immobilisation. En raison de l'incertitude qu'il y avait à cet égard, voici la question que nous avons soumise à Service Canada à cet égard (pour laquelle nous attendons encore la réponse) :

« Certains conseillers utilisent parfois la technique progressive de dé-immobilisation d'un CRI ou d'un REER immobilisé en faveur d'un REER "ordinaire" de façon à rendre disponibles plus de liquidités que ce qu'offre le retrait maximum d'un fonds de revenu viager (FRV), et ce, advenant des besoins futurs plus élevés pour un client donné. Il s'agit donc, généralement, d'une décision dont l'objectif premier est d'accroître la flexibilité du contribuable face à d'éventuelles nécessités de liquidités supplémentaires.

Exprimée de la façon la plus simple possible, cette stratégie permet de transférer annuellement d'un CRI ou d'un REER immobilisé vers un REER ordinaire (en transitant temporairement dans un FRV) l'équivalent du retrait maximum permis par le FRV en vertu de la législation applicable à ce régime (comme la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec). Toutes les sommes transitent entre les régimes par transfert direct, sans jamais passer entre les mains du contribuable.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, ces transferts interrégimes enregistrés ne causent généralement pas de problèmes fiscaux ni de gonflement artificiel du revenu net du contribuable. Par contre, aux fins de certains programmes sociaux ou mesures sociales, il n'est pas impossible que cette technique crée certains problèmes dans des situations particulières.

À titre d'exemple, aux fins de l'assurance-emploi, certains revenus n'ont aucune incidence sur les prestations régulières, notamment les paiements de pension provenant d'un REER ou d'un FERR (contrairement à une rente d'un RPA). Mais comme un FRV tire sa source à l'origine d'un emploi où il y avait un RPA, il semble qu'il pourrait y avoir

un problème. D'ailleurs dans le guide de détermination de l'admissibilité à l'assurance-emploi, il est inscrit ceci à la section 5.13.0 du guide :

*“Une fois parvenu à la conclusion que les paiements dans le cadre d'un régime de pension sont payables au prestataire, il faut les répartir, indépendamment de la façon dont le prestataire a choisi d'en disposer. **La rémunération de pension est répartie et pourrait empêcher le versement de prestations d'assurance-emploi, indépendamment du fait qu'elle peut être transférée dans un REER à la demande du prestataire, même si le REER est immobilisé et non convertible. Toutefois, les droits à la pension immobilisés, transférés directement à un véhicule financier immobilisé, ne sont pas considérés comme payés ou payables avant leur sortie de ce véhicule immobilisé.**”*

Question à Service Canada

Est-ce que Service Canada peut confirmer si le transfert direct de fonds de l'équivalent du retrait maximum d'un FRV vers un REER ordinaire dans le cadre d'une dé-immobilisation sera considéré comme une rémunération affectant potentiellement les prestations d'assurance-emploi d'un contribuable autrement admissible aux dites prestations? »

Réponse de Service Canada

Au moment d'écrire ces lignes, nous attendons encore une réponse précise, et ce, depuis plus de 6 ans! Dès que nous l'aurons, nous vous en aviserons par un communiqué dans « Votre boîte aux lettres », accessible sans frais via notre site Web.

Impacts ou non sur les autres programmes sociofiscaux, comme le SRG

Normalement, dans la mesure où la dé-immobilisation réalisée d'un CRI vers un REER est réalisée de façon parfaite sans créer de hausse du « revenu net » (à la ligne 23600 sur la déclaration fédérale et à la ligne 275 de la déclaration québécoise), il ne devrait généralement y avoir aucun problème avec tous les programmes sociofiscaux qui sont basés sur ce « revenu net » (voir cependant plus loin pour le SRG). À titre d'exemple, il ne devrait généralement n'y avoir aucun problème avec le crédit pour solidarité, le crédit de TPS, l'Allocation canadienne pour enfants, l'Allocation famille et tous les crédits d'impôt dégressifs (qui diminuent lorsque le « revenu net » augmente), car la dé-immobilisation **parfaitement réussie** n'entraînera pas de hausse du revenu net (attention à ceux qui touchent au « revenu temporaire » d'un FRV cependant!! Cela ne fera pas une dé-immobilisation parfaite). Quant au SRG, si la dé-immobilisation est parfaitement réussie, il ne devrait pas en découler de problème si le revenu de l'année antérieure est utilisé pour déterminer le SRG (ce qui est généralement le cas) et non pas si la méthode du revenu estimé de l'année courante est utilisée (cas beaucoup plus rare en pratique). Voir pourquoi dans la section 3 du présent lien Web.

Feuillets de renseignements fiscaux émis lors d'une dé-immobilisation d'un CRI via un FRV

Lors de la dé-immobilisation d'un CRI, les sommes sont, dans un premier temps, transférées directement dans un FRV (l'équivalent d'un FERR aux fins fiscales).

Pour faire une dé-immobilisation parfaite sans laisser d'argent dans le FRV à la fin de l'année, on prend le retrait maximum permis du FRV (sans aucun « revenu temporaire »), et on le transfère dans un REER ordinaire. Le solde du FRV, quant à lui, est retourné dans un CRI avant la fin de l'année civile afin d'éviter les règles sur le retrait minimum pour l'année suivante.

Comme les montants qui étaient dans le FRV ont tous été retirés, un feuillet T4RIF sera émis. Le montant total retiré sera inscrit à la case 16 du feuillet T4RIF. Dans notre exemple, comme les montants ont tous été transférés dans des REER (le CRI est aussi un REER aux fins fiscales), alors un montant équivalent à celui de la case 16 se retrouve aussi à la case 24 du même feuillet (il en serait de même aussi si le transfert se faisait dans un FERR; le montant serait aussi à la case 24 du T4RIF).

Le particulier recevra également deux reçus pour des cotisations à un REER, un premier correspondant au transfert dans le REER ordinaire et un second correspondant au montant transféré dans le CRI.

Lorsque viendra le temps de remplir sa déclaration de revenus, le particulier devra ajouter le montant de la case 16 du feuillet T4RIF à la ligne 13000 de sa déclaration de revenus fédérale (ligne 122 de la déclaration québécoise).

Dans notre exemple, le particulier pourra aussi déduire à la ligne 20800 de sa déclaration fédérale (ligne 250 au Québec) un montant équivalent aux deux reçus REER (voir aussi la ligne 14 de l'annexe 7 de la T1 pour les transferts). Comme il s'agit de transfert désigné à un REER, les montants seront déductibles et n'affecteront pas le maximum déductible au titre de REER du particulier. Le revenu net fiscal ne change pas, car l'inclusion au revenu a ainsi été compensée par la déduction accordée...

Dans le cas où les montants auraient été transférés en partie dans un FERR plutôt qu'un REER, la déduction au fédéral du montant transféré dans le FERR apparaît à la ligne 23200 (ligne 250 au Québec) et aucun reçu n'est généralement émis pour un tel transfert.

3. DÉ-IMMOBILISATION D'UN CRI OU D'UN FRV : ATTENTION AUX EFFETS SUR LE SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG) LORSQUE LA MÉTHODE DU REVENU ESTIMÉ (PLUTÔT QUE LA MÉTHODE « STANDARD » DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE) EST UTILISÉE POUR DÉTERMINER LE SRG

Voilà une problématique qui commence à être trop fréquente à notre goût. Au cours des dernières années, nous avons vu quatre cas de dé-immobilisation « parfaite » d'un CRI ou d'un FRV qui furent toutefois problématiques au niveau des prestations du Supplément de revenu garanti (SRG). Bien que la dé-immobilisation fut parfaitement réussie (en ce sens qu'elle n'a occasionné aucune augmentation du « revenu net » fiscal, car tous les retraits du FRV ont abouti ultimement dans un REER ordinaire), les prestations du SRG furent négativement affectées dans ces cas précis. Pourquoi cela est-il survenu? Voici les raisons exactes. Notez que nous vous avons déjà fourni de brèves explications écrites et verbales sur cette problématique lors de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2017, mais comme cela semble se produire plus souvent qu'on ne le croit, nous allons vous fournir des explications détaillées. Tel que nous l'expliquons avec précision au point 7) de notre lien Web sur la PSV (www.cqff.com/liens/PSV_ecrits.pdf), c'est le « revenu net » fiscal de la déclaration d'impôt fédérale qui sert de base au calcul des prestations du SRG, sous réserve de très petites modifications (par exemple, les premiers 5 000 \$ de revenus d'emploi et de travail autonome sont cependant totalement ignorés aux fins du SRG suite à la modification budgétaire de mars 2019, mais pas aux fins de l'impôt sur le revenu). Veuillez consulter le point 7) dudit lien Web sur la PSV pour la courte liste des microajustements à faire, et ce, en vertu de la définition de « revenu » à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Selon cette méthode de calcul du « revenu » aux fins du SRG, qui est la méthode applicable dans 99,5 % des cas de détermination du SRG, le « revenu » de l'année précédente est utilisé pour déterminer les prestations payables à compter de juillet d'une année à juin de l'année subséquente. Ainsi, pour les versements du SRG de juillet 2020 à juin 2021, c'est le « revenu » de l'année civile 2019 qui est utilisé.

Toutefois, tel que nous l'expliquons aussi au point 8) du lien Web cité ci-dessus, il est possible de demander à Service Canada de calculer les prestations du SRG selon le revenu « estimé » de l'année plutôt que le revenu de l'année précédente **lorsque certains événements surviennent** (comme la perte d'un emploi, la baisse des prestations de retraite et, dans certaines situations, lors de la baisse des prestations provenant d'un FERR). Veuillez consulter le point 8) du lien Web mentionné ci-dessus pour plus de détails sur cette méthode alternative parfois utilisée.

Or, le « revenu » à considérer pour déterminer le SRG, lorsque cette méthode NON standard du revenu « estimé » de l'année est utilisée, est régi par l'article 14 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (voir plus particulièrement le paragraphe 14(5) LSV qui permet cette méthode lors de la perte de certains revenus). L'article 14 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* doit aussi intervenir, car il fournit des définitions sur le sens de l'expression « revenu provenant d'un régime de pension » aux fins du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Cette méthode du revenu « estimé » de l'année n'utilise donc pas les mêmes règles de calcul du « revenu » que celles prévues à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, qui elles, s'appliquent à la méthode « standard » du revenu de l'année précédente.

Les problèmes avec la perte du SRG lors d'une dé-immobilisation « parfaite » (c'est-à-dire sans augmentation du « revenu net » aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral) n'existeront donc pas si le particulier laisse les règles normales de calcul du SRG s'appliquer. Ce n'est que lorsqu'il demandera d'utiliser la méthode du revenu « estimé » de l'année prévue au paragraphe 14(5) LSV suite à une baisse de revenus que le problème surviendra. Or, tel que l'a démontré la décision Réal Lévesque, (2017) CCI 44, que nous vous avons mentionnée dans notre cartable de l'activité de formation de 2017, un retrait forfaitaire d'un FRV occasionnera, aux fins du SRG, un gonflement du revenu « estimé » selon les règles prévues au paragraphe 14(5) LSV même si il ne causera pas de « revenu net » additionnel aux fins de la méthode « standard » du revenu de l'année précédente (car l'argent fut transféré au REER ordinaire du contribuable dans le cadre de la dé-immobilisation du FRV).

En effet, tel que mentionné dans la décision Lévesque, un retrait forfaitaire n'est pas un « revenu provenant d'un régime de pension » au sens de l'article 14 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et ne peut donc pas être exclu aux fins de la détermination du revenu selon la méthode du revenu « estimé ».

Voilà donc pourquoi quelques situations furent problématiques aux fins du SRG suite à une dé-immobilisation « parfaite » d'un CRI ou d'un FRV. Seuls ceux qui ont voulu opter pour la méthode non standard du revenu estimé de l'année ont donc été pénalisés.

Mettez donc ces informations dans votre coffre à outils.

4. DÉ-IMMOBILISATION D'UN CRI AU DÉCÈS ET LES RÈGLES APPLICABLES...

Q. Le CRI est essentiellement un REER dans lequel on a transféré des montants provenant d'un régime de retraite d'un employeur dont le régime est régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*. On dit alors que le régime est sous juridiction provinciale et il est sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec. D'autre part, il existe aussi le « REER immobilisé » qui, dans ce cas, vise les régimes de retraite d'employeur qui sont sous juridiction fédérale (par exemple, les employés du gouvernement fédéral, les employés des banques à charte canadienne, les employés d'un transporteur interprovincial comme Air Canada, etc.). Ces « REER immobilisés » sont sous l'œil du Bureau du Surintendant des institutions financières (BSIF). Contrairement à un REER cependant, les fonds d'un CRI ou d'un « REER immobilisé » sont « immobilisés » et on ne peut pas y retirer des montants (par exemple, pour le RAP ou le REEP ou même pour faire des retraits imposables) sauf dans de très rares exceptions (par exemple, si vous présentez un certificat médical qui atteste qu'une invalidité physique ou mentale réduit votre espérance de vie).

Je voudrais savoir quelles sont les règles applicables lors d'un décès au niveau de l'immobilisation des fonds selon que le CRI ou le « REER immobilisé » est légué au conjoint ou à une personne autre que le conjoint?

R. **Pour le CRI** (juridiction provinciale québécoise), la règle est très simple. L'immobilisation des fonds du CRI cesse au décès, qu'il soit légué au conjoint ou à une autre personne. Le conjoint peut donc transférer ces sommes dans son REER personnel (non immobilisé) sans impôt.

Pour le « REER immobilisé » (juridiction fédérale), l'immobilisation des fonds est maintenue si le REER est légué à un conjoint, mais elle cesse s'il est légué à une personne autre que le conjoint. Dans le cas du conjoint, il pourra donc transférer les sommes sans impôt, mais dans un REER immobilisé à son nom.

Finalement, notez que les commentaires susmentionnés sur l'immobilisation ou non au décès sont les mêmes pour les fonds de revenu viager (FRV) qui sont ni plus ni moins que des « FERR immobilisés » pour fins de simplification.



- 1 - Nous tenons sincèrement à remercier Mme Nathalie Bachand, actuaire, de nous avoir grandement aidés à vous procurer la bonne réponse.
- 2 - Dans le cadre du Congrès 2013 de l'APFF, Martin Dupras, ASA, Pl. Fin., M.Fisc. a présenté une conférence très intéressante intitulée « Les droits des conjoints et des enfants dans les régimes de retraite, du vivant et au décès » (conférence no 13). Comme les règles sont très différentes selon qu'il s'agit d'un régime de retraite sous juridiction fédérale ou sous juridiction québécoise, son texte est un « must » à lire afin de bien comprendre ce qui se produit au niveau juridique en cas de décès ou en cas de partage (patrimoine familial). Vous pouvez aussi consulter le texte de la conférence no 17 du Congrès 2017 de l'APFF de Nathalie Bachand, ASA, Pl. Fin, intitulée « Les conjoints dans les divers régimes de retraite ». Un autre « must ». Vous pourriez avoir des surprises.

5. FRV, DÉCÈS ET LA DÉCISION TRACHY CONTRE BMO NESBITT BURNS INC. (2019) QCCS 213 : C'EST LA NOUVELLE CONJOINTE QUI A TOUT RAMASSÉ ET VOICI AUSSI CE QUI POURRAIT ÊTRE ENVISAGÉ COMME SOLUTION PARTIELLE DANS UNE TELLE SITUATION

Voici une décision qui démontre qu'il peut clairement y avoir des impacts financiers majeurs à avoir un nouveau conjoint aux fins de certaines lois. Commençons par analyser brièvement les faits. Nous regarderons par la suite certaines solutions partielles face à ce problème **dans certains cas**.

Les faits

- Monsieur Trachy décède le 6 février 2017.
- Il détenait, au moment de son décès, un fonds de revenu viager (FRV) d'une valeur d'un peu plus de 1,5 million \$.
- Le 26 janvier 2017, il avait signé un testament devant notaire. Il y prévoyait des legs particuliers de 325 000 \$ à Mme Pierrette Roy avec laquelle il s'était marié le 10 juillet 2010 (Mme Roy était veuve depuis 2007). L'universalité des actifs de sa succession est léguée à parts égales aux trois enfants de M. Trachy (issus de son premier mariage).
- Le FRV provenait du transfert de la valeur de son régime de retraite de la Dominion Textile (594 000 \$ à l'époque) en mars 1997 dans un compte de retraits immobilisé (CRI) suite à la terminaison du régime de retraite.
- Monsieur Trachy s'était divorcé de sa première épouse en 1989 (avant l'existence des règles sur le partage du patrimoine familial).
- Suite au décès de Monsieur Trachy, BMO Nesbitt Burns refuse de remettre le solde du FRV au compte de la succession, laissant entendre qu'il est la propriété de Mme Roy, alors conjointe de M. Trachy au moment de son décès.
- Retraite Québec est intervenu lors du procès afin de faire respecter les dispositions de la LRRCR (Loi sur les régimes complémentaires de retraite) et du Règlement RCR. Retraite Québec estime que le solde du FRV de Monsieur Trachy revient à Mme Roy. En effet, le FRV en question est toujours et encore visé par ces dispositions législatives.

La décision

La Cour supérieure a conclu en faveur de Mme Roy, l'épouse actuelle de Monsieur Trachy au moment de son décès. Le tribunal a d'ailleurs cité quelques décisions antérieures et a d'ailleurs indiqué ceci aux paragraphes 68 et 69 de la décision :

« [68] Plus particulièrement, les tribunaux ont systématiquement écarté les legs testamentaires allant à l'encontre des dispositions de la LRRCR. Dans l'affaire Sabourin, la conjointe du *de cuius* estime être la bénéficiaire des prestations suivant la LRRCR. Le Tribunal établit que la LRRCR est d'ordre public et que la liberté de tester du *de cuius* est limitée par cette loi. Les dispositions prévoyant le legs de cet actif aux filles du *de cuius* sont écartées et la conjointe se voit confirmer ses droits de propriété sur cette rente.

[69] La liberté de tester peut donc être restreinte par les dispositions de la LRRCR. »

Citant aussi un texte de Me Serge Lessard, au paragraphe 72 de la décision, il est précisé ceci :

« 3.1 Le conjoint a priorité

Les règles du CRI et du FRV prévoient que c'est le conjoint qui a le droit de recevoir 100 % de la prestation (contrairement à la créance du patrimoine familial qui est de 50 %) en cas de décès du participant ou ex-participant (et qui est le constituant dans le cas du CRI ou du FRV). Puisque le législateur a précisé que c'est le conjoint qui y a droit, cela implique que le conjoint recevra la somme directement, sans passer par la succession. Cette somme ne servira donc pas à payer les créanciers de la succession. Il s'agit par conséquent d'une forme de prestation qui crée un droit de créance du conjoint envers l'émetteur du CRI ou FRV selon le cas. »

On constate donc que même si Mme Roy ne fut l'épouse de M. Trachy que pour les dernières années de sa vie et malgré le testament de M. Trachy, ce sont les dispositions de la LRRCR et de son Règlement qui ont eu préséance sur le Code civil du Québec. La planification testamentaire et successorale des familles reconstituées n'est pas toujours une chose facile!!



Est-ce qu'une dé-immobilisation progressive du FRV vers un FERR ordinaire dans les années antérieures aurait permis de « régler » une portion du problème? Voilà une avenue qui mériterait d'être discutée avec des spécialistes et nous en traitons un peu plus loin dans le présent texte.

Textes de Martin Dupras et de Nathalie Bachand sur les régimes de retraite et les droits des conjoints et conjoints de fait ainsi que des enfants dans lesdits régimes, du vivant et au décès

Tel que nous le faisons chaque année dans la section 7 sur les régimes de retraite (RPA), nous vous rappelons que dans le cadre du Congrès 2013 de l'APFF, Martin Dupras, ASA, Pl. Fin., M.Fisc., ASC, a présenté une conférence très intéressante intitulée « Les droits des conjoints et des enfants dans les régimes de retraite, du vivant et au décès » (conférence no 13). Comme les règles sont très différentes selon qu'il s'agit d'un régime de retraite sous juridiction fédérale ou sous juridiction québécoise, son texte est un « must » à lire afin de bien comprendre ce qui se produit au niveau juridique en cas de décès ou en cas de partage (patrimoine familial). Vous pourriez avoir des surprises... D'autre part, lors du Congrès de l'APFF d'octobre 2017, Nathalie Bachand a aussi abordé ces aspects dans le cadre de la conférence no 17 qu'elle a prononcée. Le titre de sa conférence était « Les conjoints dans divers régimes de retraite ». Également un *must* à consulter.



- 1 - Vous pourriez avoir des surprises... comme l'a démontré un texte de Philippe Teisceira-Lessard dans La Presse du 19 avril 2017 (Divorce non consommé, vieillesse ruinée). Saisissez les mots dans les parenthèses sur Google pour accéder facilement à ce texte. Une quarantaine de dossiers où des conjoints non divorcés mettent dans le trouble un actuel conjoint de fait sont répertoriés par Retraite Québec, et ce, chaque année.
- 2 - Nathalie Bachand et Martin Dupras offrent d'ailleurs une formation de haut niveau sur la retraite, et ce, depuis l'hiver 2014. Il s'agit d'une version « Mise à jour » de 4 heures. Pour tous les détails sur cette activité de formation, veuillez consulter leur site Web au retraite.didacte.com

Y-a-t-il des solutions partielles ou des alternatives à envisager si l'on souhaite limiter les impacts d'une telle situation?

Oui, il en existe certaines, mais elles ne sont pas parfaites et sont souvent partielles. Voyons brièvement quelques pistes de solution.

- i) Effectuer annuellement (ou d'un seul coup dans certaines situations plus spécifiques) une dé-immobilisation « progressive » du CRI (REER immobilisé) ou du FRV en faveur d'un REER ordinaire ou d'un FERR ordinaire (voir les sections 1 et 6 du présent lien Web à cet égard). Par contre, s'il s'agit de conjoints légalement mariés, n'oubliez pas que les règles sur le partage du patrimoine familial pourraient aussi avoir un certain effet en cas de décès (potentiellement 50 % ou clairement moins dans d'autres cas plutôt que 100 %).
- ii) Effectuer annuellement le retrait maximum permis du FRV plutôt que le retrait minimum, quitte à encaisser des montants moindres dans l'année des autres REER ou FERR « ordinaires » détenus, sous réserve des minimums applicables dans le cas des FERR. Évidemment, il peut en découler des impôts plus élevés dans certains cas (à moins que le particulier puisse encore cotiser à un REER et qu'il ait des droits inutilisés de cotisation). Les sommes plus élevées ainsi retirées pourraient être placées dans un CELI ou dans un compte non enregistré.
- iii) Souscrire à une police d'assurance vie dont les enfants issus d'une première union (à titre d'exemple seulement) seront les bénéficiaires en cas de décès afin de leur assurer un héritage.
- iv) Prévoir le legs d'autres biens en faveur des enfants issus d'une première union (à titre d'exemple seulement).
- v) Effectuer des dons du vivant en faveur des enfants issus d'une première union (à titre d'exemple seulement).
- vi) S'il s'agit d'un CRI (donc, d'un régime sous législation québécoise et non pas d'un REER immobilisé sous législation fédérale où cela ne sera pas possible), le conjoint a le droit de renoncer d'avance à sa priorité en cas de décès. Remarquez que cette stratégie demeure fragile, car il se peut très bien que ledit conjoint ne veuille tout simplement pas renoncer à sa priorité. De plus, le conjoint aura le droit de révoquer cette renonciation jusqu'à la veille du décès du détenteur du CRI. Ce dernier élément implique que si le décès devait survenir après une longue maladie, le conjoint aurait tout le loisir de révoquer sa renonciation avant le décès. Merci à l'actuaire bien connu Martin Dupras pour celle-là!
- vii) Utiliser une combinaison des points i) à v).

Vous avez d'autres suggestions? N'hésitez pas à nous les partager. Chose certaine, il est important d'agir à l'avance si la situation au décès procurerait des résultats non souhaités. Il semblerait selon certains de nos participants, que plusieurs détenteurs de CRI/FRV ignorent totalement que les conclusions de la décision Trachy les visent aussi directement!

6. FOIRE AUX QUESTIONS DÉTAILLÉE SUR LA DÉ-IMMOBILISATION D'UN REER IMMOBILISÉ OU D'UN FRV RÉGI PAR LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (LNPP), INCLUANT SUR LE RETRAIT UNIQUE DE 50 % POUR LES PERSONNES DE 55 ANS ET PLUS

Lorsque l'on est en présence d'un REER immobilisé, d'un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR), d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un fonds de revenu viager restreint (FRVR), dans la mesure où ils sont régis par la loi fédérale intitulée Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP) et son Règlement, des règles particulières s'appliquent à la dé-immobilisation des fonds immobilisés dans de tels régimes.

Pour consulter la foire aux questions du Bureau du surintendant des institutions financières sur les circonstances permettant un déblocage des fonds (difficultés financières, non-résidence, espérance de vie réduite, faible montant ou encore le retrait unique de 50 % pour les personnes de 55 ans et plus), allez sur Google et saisissez simplement les mots suivants : « déblocage d'un régime d'épargne retraite immobilisé ». Un glossaire expliquant la définition de certains termes est aussi disponible sur cette page Web.



Pour les règles entourant les CRI et FRV qui sont régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR) du Québec, veuillez plutôt consulter la section « remboursement du CRI ou du FRV » du guide intitulé « Pour mieux connaître le CRI et le FRV » publié par Retraite Québec et facilement accessible sur le Web.